



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2008
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Protection des personnes en cas de catastrophe

Étude du Secrétariat

Additif



Annexe I

Glossaire

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
Acteur prêtant assistance			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 14)	Toute organisation humanitaire ou tout État fournissant une assistance, tout particulier étranger, toute société privée étrangère apportant des secours caritatifs ou toute autre entité étrangère réagissant à une catastrophe sur le territoire de l'État touché ou envoyant des dons en nature ou en espèces
Activités de recherche et de sauvetage			
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Activités visant à sauver des personnes et à protéger des valeurs culturelles et matérielles ainsi que l'environnement dans la zone d'urgence, telles que spécifiées par les organismes internationaux compétents
Activités de secours d'urgence			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Activités visant à sauver des personnes, à préserver des biens et des valeurs culturelles, à protéger l'environnement dans une zone d'urgence, à localiser une situation d'urgence et à neutraliser ou réduire au minimum les effets potentiels des facteurs de risque inhérent à une telle situation
Admission temporaire			
	Convention relative à l'admission temporaire (26 juin 1990)	Art. 1 a)	Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises (y compris les moyens de transport) importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait
Alerte avancée			
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie	p. 17	La fourniture en temps voulu d'informations effectives, par l'intermédiaire d'institutions identifiées, pour permettre aux individus

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I		exposés à un aléa de faire le nécessaire pour en écarter le risque ou en réduire l'impact et de se préparer à réagir efficacement
Approvisionnement de secours			
	Accord sur la coopération et l'entraide en cas d'accidents, Finlande-Estonie (26 juin 1995)	Art. 1	Vivres et articles d'usage quotidien devant être distribués aux victimes de l'accident
Assistance			
	Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile (22 mai 2000)	Art. 1 d)	Toute action entreprise par le service de protection civile d'un État au bénéfice d'un autre État visant à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les conséquences. Elle recouvre toutes les missions imparties au service de protection civile des États parties et qui sont acceptées par les États bénéficiaires, éventuellement avec le concours de tout autre partenaire.
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière de prévention des catastrophes naturelles ou dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (15 avril 1998)	Art. 2	Les biens, le matériel, le personnel et les services fournis par les parties fournissant l'assistance pour répondre aux besoins de celles qui la demandent
Assistance au relèvement initial			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2, par. 3	Biens et services fournis pendant une période initiale fixée par l'État touché, une fois satisfaits les besoins immédiats des populations touchées par des catastrophes, pour rétablir ou améliorer les conditions d'existence dont elles jouissaient avant la catastrophe, notamment les initiatives visant à accroître la résilience et à réduire les risques
Assistance d'urgence			
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2, 1984	Art. 1 a)	Envois et services de secours qui présentent un caractère exclusivement humanitaire et apolitique et qui sont destinés à satisfaire les besoins des victimes des catastrophes
Assistance humanitaire			
	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de	Par. 2	Aide apportée à une population affectée par une crise, avec comme principal objectif d'assurer sa survie et de soulager ses souffrances. L'assistance humanitaire respecte

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
catastrophe – « Directives d’Oslo », Rev.1 (27 novembre 2006)			<p>les principes humanitaires de base que sont l’humanité, l’impartialité et la neutralité.</p> <p>Dans ces directives, l’assistance fournie est divisée en trois catégories selon le niveau de contact avec la population touchée. Ces catégories facilitent l’identification des types d’activités humanitaires qui pourraient nécessiter l’appui d’une composante militaire internationale dans différentes conditions, après bien entendu des consultations élargies avec toutes les parties concernées pour expliquer la nature et la nécessité de cet appui.</p> <p>– Assistance directe : ou distribution directe de fournitures et services de secours aux populations affectées</p> <p>– Assistance indirecte : dans ce cas il y a au moins un intermédiaire entre le fournisseur de l’assistance et les populations bénéficiaires. Il s’agit d’activités comme le transport des secours ou du personnel de secours.</p> <p>– Infrastructure de secours : il s’agit de la fourniture de services généraux tels que la réparation des routes, le contrôle de la circulation aérienne, l’approvisionnement en électricité. Ces activités facilitent les secours mais ne constituent pas une aide directement visible pour la population ou lui sont seulement destinées.</p>
Résolution sur l’assistance humanitaire, adoptée par l’Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)		Sect. I, par. 1	Ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services d’ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes
Assistance matérielle			
Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d’assistance et d’intervention dans les situations d’urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l’homme (15 avril 1998)		Art. 2	Marchandises exonérées d’impôts distribuées gratuitement aux populations sinistrées

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
Atténuation			
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 17	Mesures structurelles et non structurelles adoptées pour limiter les effets préjudiciables des risques naturels, de la dégradation de l'environnement et des risques technologiques
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 4)	Toute action visant à réduire l'impact des catastrophes naturelles sur la population et l'économie des pays
Atténuation des effets des catastrophes			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 7)	Mesures conçues pour prévenir, prévoir ou surveiller les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les conséquences
	Politique nationale de gestion des catastrophes, Botswana (9 janvier 1996)	Par. 7	Plans, stratégies et mesures prises pour réduire la vulnérabilité de la population à d'éventuelles catastrophes. L'atténuation des effets des catastrophes peut être axée sur l'agent de la catastrophe (le risque), sur la population vulnérable ou sur les deux
Autres forces déployées			
	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe – « Directives d'Oslo », Rev.1 (27 novembre 2006)	Par. 4	Toutes les forces militaires et civiles déployées dans la région autres que les ressources militaires et de la protection civile des Nations Unies. Elles comprennent les forces déployées par l'État touché et toutes les forces étrangères déployées dans le cadre d'accords bilatéraux ou sous les auspices d'organisations autres que l'Organisation des Nations Unies.
Biens			
	FICR, Lignes directrices relatives à la Facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2, par. 4	Approvisionnements qu'il est prévu de fournir aux populations touchées par la catastrophe dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial
	Résolution sur l'assistance humanitaire, adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)	Sect. I 1) a)	S'entend notamment des denrées alimentaires, de l'eau potable, des fournitures et de l'équipement médicaux, des abris, des vêtements, du couchage, des véhicules, ainsi

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
			que de tous les biens nécessaires à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes; ce terme n'inclut en aucun cas les armes, les munitions ou tout autre matériel militaire.
Biens d'exploitation			
	Traité en matière de protection et de sécurité civiles Espagne-France, (11 octobre 2001)	Art. 2	Les marchandises nécessaires à l'utilisation d'objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et de la sécurité civile, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 f)	Appareils, instruments ou objets nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement ou les provisions et rations nécessaires au ravitaillement des membres du détachement en mission
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	Biens nécessaires à l'utilisation de l'équipement et au ravitaillement des équipes de secours, notamment le carburant et les denrées alimentaires
	Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, France-Suisse (14 janvier 1987)	Art. 2	Les biens qui sont nécessaires pour l'utilisation de l'équipement et le ravitaillement des équipes de secours, notamment les carburants et la nourriture
	Convention sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents, Pays-Bas-Belgique (14 novembre 1984)	Art. 2	Les biens destinés à l'entretien et à l'utilisation de l'équipement ainsi qu'au ravitaillement des unités de secours
	Convention sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, France-Belgique (21 avril 1981)	Art. 5 1)	Les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes
Catastrophe			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 1)	Perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus se déroulant sur de longues périodes, mais excluant les conflits armés
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des	Art. 1 3)	Perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société causant des

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004, vol. I)	p. 17	dommages généralisés aux personnes, aux biens, à l'économie ou à l'environnement Une perturbation grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société causant des dommages généralisés à la vie humaine, aux biens, à l'économie ou à l'environnement auxquels la communauté ou société affectée n'est pas en mesure de faire face par ses propres moyens
Résolution sur l'assistance humanitaire, adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)		Sect. I 2)	Les calamités qui mettent en danger la vie, la santé, l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'autres droits fondamentaux de la personne humaine, ou les besoins essentiels de la population, que ces calamités soient <ul style="list-style-type: none"> • D'origine naturelle (comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les pluies torrentielles, les inondations, les glissements de terrain, la sécheresse, les incendies, la famine et les épidémies), • D'origine technologique et provoquées par l'homme (comme les catastrophes chimiques ou les explosions nucléaires), ou • Causées par la violence ou les conflits armés (comme les conflits armés internationaux et internes, les troubles ou les violences internes, les activités terroristes)
Accord portant création du Conseil civil et militaire de planification d'urgence pour l'Europe du Sud-Est (3 avril 2001)		Art. II	Un événement d'origine naturelle ou technologique qui cause ou menace de causer aux personnes ou aux biens, des destructions ou dommages d'une ampleur telle qu'il met gravement en péril la santé publique, la sécurité et le bien-être des populations Les catastrophes naturelles et technologiques comprennent notamment les séismes, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, la sécheresse, la pollution environnementale, les infestations de ravageurs, les incendies de forêt, les ruptures de barrage, les épidémies, les accidents nucléaires, chimiques et industriels,

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
			les catastrophes aériennes, les accidents de chemin de fer et les naufrages.
	Accord concernant la collaboration aux fins de la prévention des catastrophes et de l'entraide visant à en atténuer les conséquences, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Tout événement d'origine naturelle ou technologique qui peut causer ou cause d'importantes pertes de vies, des atteintes à la santé, des dommages aux biens ou à l'environnement, d'importantes pertes matérielles et l'altération de l'activité vitale des personnes
	Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile (22 mai 2000)	Art. 1 c)	Situation exceptionnelle qui peut nuire à la vie, aux biens ou à l'environnement
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 6)	Une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et de la sécurité civile, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 a)	Un événement autre que la guerre, survenant instantanément, de nature complexe, qui se traduit par des pertes de vies humaines, la destruction de biens ou de l'environnement et ayant des répercussions négatives sur les activités des collectivités locales Ces événements requièrent une action spéciale nécessitant des moyens considérables, des équipements spéciaux et du personnel spécialisé provenant de divers organismes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Un événement survenu dans une zone précise du fait d'un accident, d'un phénomène naturel dangereux, d'une catastrophe, naturelle ou due à l'activité de l'homme, qui risque de causer ou a causé d'importants dommages matériels, sociaux, économiques ou culturels à la vie humaine ou à l'environnement
	Politique nationale de gestion des catastrophes, Botswana (9 janvier 1996)	Par. 6	Un événement qui perturbe gravement le déroulement normal des activités dans une zone donnée du fait de l'interaction entre un risque et une population humaine, qui entraîne des pertes en vies humaines et matérielles, des dommages et des difficultés économiques et

<i>Terme Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe (vingt-sixième conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève 3-7 décembre 1995), annexe IV		sociales, ainsi que la destruction éventuelle ou la détérioration de systèmes, bâtiments, communications et services essentiels de l'État, qui appelle des mesures exceptionnelles tant de la communauté affectée que de l'extérieur de celle-ci Une calamité qui provoque des morts, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ainsi que des dégâts matériels de grande ampleur
Politique nationale de prévention et de gestion des catastrophes, Éthiopie (octobre 1993)	Sect. II.1	Un événement qui prive gravement une société ou une communauté de denrées alimentaires ou autres produits de première nécessité dû à des calamités naturelles ou résultant de l'activité humaine et d'une ampleur telle que le fonctionnement normal de la société ou de la communauté est perturbé au point qu'elle ne peut subsister sans intervention extérieure
Accord portant création de l'Agence caraïbe d'intervention d'urgence en cas de catastrophe (26 février 1991)	Art. 1 d)	Un événement soudain imputable directement et uniquement soit au jeu des forces naturelles, soit à l'intervention humaine, soit aux unes et à l'autre, et caractérisé par des destructions généralisées de vies humaines et de biens accompagnées de graves perturbations des services publics, à l'exclusion des événements occasionnés par la guerre, les affrontements militaires ou la mauvaise gestion
Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (avec un échange de notes), Danemark-République fédérale d'Allemagne (16 mai 1985)	Art. 1 1)	Un événement qui porte atteinte à la vie ou à la santé de nombreuses personnes, à des biens matériels considérables ou à des services indispensables à la population ou représente un danger pour eux dans des proportions si inhabituelles qu'il apparaît nécessaire de faire appel à des unités et à des moyens d'intervention qui ne sont pas en état d'alerte permanente pour les interventions courantes.
Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)	Art. 1 b)	Tout événement naturel, accidentel ou délibéré provoqué (mais non les situations où un conflit armé est en cours) rendant nécessaire la fourniture d'une assistance extérieure à l'État sur le territoire duquel l'événement s'est produit ou à l'État

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
			qui a été touché par les répercussions de cet événement
Catastrophe naturelle			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 1)	Dégât causé par tout phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz-de-marée, inondation, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, incendie de forêt, épidémie, épizootie, maladies agricoles et sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite une aide régionale, à la demande d'une ou plusieurs des parties sinistrées, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles, et de réduire ainsi les pertes et dégâts
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et la sécurité civile, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 b)	Les inondations, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les vents de forte puissance, les feux de forêt, les brouillards polluants, la sécheresse et la famine
Catastrophes industrielles ou technologiques			
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et de la sécurité des civils, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 c)	Accidents d'origine industrielle (explosions de gaz chimiques, matières dangereuses, fuites de gaz, déversements d'hydrocarbures) et accidents de transport de grande ampleur, en mer, sur terre et dans les zones fortement peuplées, effondrement de bâtiments ou de structures et catastrophes biologiques
Crise			
	Charte relative à une coopérative visant à l'utilisation coordonnée des moyens spatiaux en cas de situations de catastrophe naturelle ou technologique (Rev. 3, 25 avril 2000)	Art. 1	Période se déroulant immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une catastrophe naturelle ou technologique et pendant laquelle sont menées les opérations d'alerte, d'urgence ou de secours
Danger			
	<i>Living with risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 16	Événement ou phénomène physique ou activité humaine potentiellement dommageable qui peut causer des dommages aux personnes, y compris des pertes en vies humaines, et aux biens, et des perturbations de l'activité économique et sociale ou des dégradations de l'environnement

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Entité autre qu'un État			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 11)	Toute entité, autre qu'un État, y compris les organisations non gouvernementales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe
Entité prêtant assistance			
	Accord de l'ASEAN (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 1)	État, organisation internationale ou autre entité ou personne qui offre ou fournit une assistance à une partie bénéficiaire ou requérante dans une situation d'urgence en cas de catastrophe
Envois de secours			
	Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (1973), telle qu'amendée par le Protocole du 26 juin 1999 (« Convention de Kyoto révisée »)	Annexe spécifique J	Les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes; et Tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe
	Convention relative à l'admission temporaire	Annexe B.9, art. 1 b)	Toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)	Art. 1 c)	Les biens tels que les véhicules, les denrées alimentaires, les semences, le matériel agricole, les fournitures médicales, les couvertures, les abris ou autres biens de première nécessité envoyés au titre de l'assistance fournie aux victimes de catastrophes
Équipe de secours			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles ou dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Groupe d'experts de la partie requise, y compris du personnel militaire, chargé de fournir l'assistance et équipé de tous les moyens nécessaires
Équipement			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2, par. 6	Les objets matériels, autres que les biens, qui sont nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial tels que les véhicules et les radios
	Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République des Philippines sur la coopération en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence grave (6 décembre 2001)	Art. 2	Matériel, notamment de télécommunications, et équipement personnel destinés aux unités d'intervention
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles ou dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Matériel et moyens techniques et de transport nécessaires pour équiper une unité fournissant une assistance et équipement personnel de ses membres
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Matériel et moyens techniques et de transport et munitions de l'équipe d'assistance et équipement personnel de ses membres
	Accord relatif à la coopération et à l'assistance mutuelle en cas d'accidents, Finlande-Estonie (26 juin 1995)	Art. 1	Véhicules spécialisés et autres appartenant aux équipes de secours, matériel, approvisionnements et fournitures nécessaires pour fournir une assistance, ainsi qu'autres

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
			articles, y compris les bagages personnels appartenant aux membres du groupe
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	Équipement personnel, matériel et véhicules destinés aux équipes de secours
	Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, France-Suisse (14 janvier 1987)	Art. 2	Matériel, véhicules et équipement personnel qui sont destinés aux équipes de secours
	Convention sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents, Pays-Bas-Belgique (14 novembre 1984)	Art. 2	Véhicules, matériel, moyens de liaison et éléments de l'équipement personnel destinés à être utilisés par les unités de secours
Équipes de secours			
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	Groupes d'unités spécialisées dans les interventions de secours, dotées d'équipements adéquats et de moyens de secours
État bénéficiaire			
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)	Art. 1 e)	L'État sur le territoire duquel l'assistance est requise [accordée] [fournie] conformément à la présente convention
	Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile (22 mai 2000)	Art. 1 e)	État partie dont le territoire est menacé ou affecté par une catastrophe, et qui demande une aide extérieure ou qui y consent
État d'envoi			
	Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République des Philippines sur la coopération en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence majeure (6 décembre 2001)	Art. 2	État contractant dont les autorités compétentes font droit à une demande d'assistance de l'autre État
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	État contractant dont les autorités compétentes donnent suite à une demande provenant de l'autre État, relatif à l'envoi d'équipes d'intervention munies d'équipement, de moyens de secours et/ou de matériel d'assistance

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, France-Suisse (14 janvier 1987)	Art. 2	État contractant dont les autorités compétentes donnent suite à une requête de l'autre État relative à l'envoi d'équipes ou de matériel de secours
État de transit			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 11)	État par la juridiction territoriale duquel les secours ou l'assistance au relèvement initial destinés aux pays touchés ou provenant de ces pays ont reçu l'autorisation de transiter, dans le cadre des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Tout État dont le gouvernement est une partie autre que la partie requérante et la partie prêtant assistance, par le territoire duquel, y compris l'espace aérien et/ou les eaux territoriales, l'équipement, le matériel et les fournitures d'assistance transitent
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)	Art. 1 g)	Tout État sur le territoire duquel l'assistance d'urgence destinée à un État bénéficiaire est transbordée ou à travers lequel elle doit être acheminée pour parvenir à l'État bénéficiaire
État d'origine			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 10)	L'État d'où partent le personnel, les biens et l'équipement des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe pour atteindre l'État touché
État membre touché/affecté			
	Accord portant création de l'Agence caraïbe pour les secours d'urgence en cas de catastrophe, 26 février 1991	Art. 1 f)	Un État sur le territoire duquel une catastrophe s'est produite
État ou organisation assistant(e)			
	Résolution sur l'assistance humanitaire, adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)	Sect. I 5)	L'État ou l'organisation intergouvernementale, ou l'organisation non gouvernementale nationale ou internationale impartiale, qui organise, fournit ou distribue l'assistance humanitaire
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence,	Art. 1 f)	L'État ou l'organisation intergouvernementale ou encore l'organisation non gouvernementale internationale ou nationale, qui fournit ou

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)		coordonne l'assistance visée par la présente Convention
État partie demandeur			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 3)	État partie à la présente Convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication
État partie prêtant assistance			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 2)	Un État partie à la Convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication
État prêtant assistance			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2, 9)	État apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial, au moyen de ressources civiles ou militaires
État requérant			
	Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République des Philippines sur la coopération en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence majeure (6 décembre 2001)	Art. 2	État contractant dont les autorités compétentes demandent une assistance à l'autre État
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	État contractant qui demande à l'autre État d'envoyer des équipes d'intervention, munies de moyens de fonctionnement, de moyens de secours et/ou de matériel d'assistance
	Accord de coopération pour la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, Espagne-Argentine (3 juin 1988)	Art. I	État partie au présent Accord qui demande à l'autre État l'envoi d'unités d'intervention ou de moyens d'intervention
	Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, France-Suisse (14 janvier 1987)	Art. 2	État contractant dont les autorités compétentes sollicitent de l'autre État l'envoi d'équipes ou de matériel de secours

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
État requis			
	Traité en matière de protection et de sécurité civiles, Espagne-France (11 octobre 2001)	Art. 2	Partie qui reçoit la demande d'assistance
	Accord sur la coopération en matière de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes et d'entraide en cas de catastrophes, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Partie qui répond à la demande de l'autre en envoyant du matériel de secours accompagné des fournitures et biens appropriés
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et de la sécurité civile, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 g)	Partie qui a été requise pour fournir la coopération dans l'un des domaines prévus par le présent accord
	Accord de coopération pour la prévision, la prévention et l'assistance mutuelles en cas de catastrophes, Espagne-Argentine (3 juin 1988)	Art. 1	État partie au présent Accord qui envoie à l'autre État des unités d'intervention ou moyens d'intervention
État solidaire			
	Convention-cadre d'assistance en matière de protection civile (22 mai 2000)	Art. 1 f)	État partie fournissant une assistance à un État bénéficiaire, à sa demande ou avec son consentement
État touché/affecté			
	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophes, 2007	Art. 2 8)	État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe
	Résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)	Sect. I 4)	L'État ou l'entité territoriale où l'assistance humanitaire est nécessaire
Gestion des catastrophes			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 4)	Les diverses activités menées avant, pendant et après les catastrophes pour garder la maîtrise de celles-ci et encadrer l'aide apportée aux personnes ou communautés en péril afin d'éviter les catastrophes, réduire leurs effets au minimum ou assurer le relèvement après une catastrophe
	Politique nationale de gestion des catastrophes, Botswana (9 janvier 1996)	Par. 7	Programme d'activités et de stratégies intégrées comprenant l'atténuation des effets

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
			(ou la prévention) des catastrophes, la préparation aux catastrophes et les interventions d'urgence (y compris le relèvement, la remise en état et la reconstruction) mises en œuvre dans le cadre du développement national
Gestion des risques de catastrophe			
	<i>Living with Risk: A Global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes, 2004, vol. I	p. 17	Processus consistant à utiliser systématiquement les décisions administratives, les organisations, les compétences et moyens opérationnels pour mettre en œuvre des politiques et des stratégies afin de permettre à la société et aux communautés d'atténuer l'impact des risques naturels et des catastrophes technologiques et environnementales connexes. Ce processus comprend toutes les formes d'activités, notamment des mesures structurelles et non structurelles visant à éviter (prévention) ou à limiter (atténuation) les effets dommageables des catastrophes.
Institutions de protection/défense civile			
	Accord portant création du Conseil civil et militaire de planification d'urgence pour l'Europe du Sud-Est (3 avril 2001)	Art. II	Autorités ou organes nationaux de gestion des urgences qui prennent des mesures préventives et d'intervention en cas de catastrophe
Intervention d'urgence			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Activités de secours d'urgence et autres activités menées en cas d'urgence et visant à sauver des vies humaines et à protéger la santé de la population, à atténuer les dommages à l'environnement et à réduire au minimum les pertes matérielles, ainsi qu'à localiser une zone d'urgence et à éliminer les facteurs dangereux inhérents à une situation d'urgence
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Activités de recherche et sauvetage et autres activités de relèvement d'urgence, menées en cas d'urgence et visant à sauver des vies et à protéger la santé de la population, et à réduire au minimum les dommages matériels, culturels et environnementaux ainsi que les effets dommageables secondaires dans la zone d'urgence

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	Politique nationale de gestion des catastrophes, (Botswana, 9 janvier 1996)	Par. 7	Opérations menées et mesures prises immédiatement après une catastrophe pour apporter aide et soutien à la population et la zone affectées
	Accord concernant la collaboration aux fins de la prévention des catastrophes et de l'entraide visant à en atténuer les conséquences, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Activités de recherche et de sauvetage ainsi que toutes autres activités menées en cas de catastrophe afin de sauver des vies, de protéger la santé des personnes, les biens et l'environnement des effets éventuels de la catastrophe et d'en atténuer les conséquences
Marchandises importées dans un but humanitaire			
	Convention sur l'admission temporaire (26 juin 1990)	Annexe B.9, art. 1 a)	Le matériel médico-chirurgical et de laboratoire et les envois de secours
Matériel d'assistance			
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	Biens destinés à être distribués à la population affectée
Moyens de secours			
	Convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, France-Italie (16 septembre 1992)	Art. 1	Équipement personnel, matériel et véhicules destinés aux équipes de secours
	Accord de coopération pour la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophe, Espagne-Argentine (3 juin 1988)	Art. I	Matériel, véhicules et tout autre moyen ou équipement de l'unité d'intervention
	Accord sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, France-Suisse (14 janvier 1987)	Art. 2	Équipement et biens destinés à être distribués à la population affectée
	Convention sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents, Pays-Bas-Belgique (14 novembre 1984)	Art. 2	Biens destinés à la population sinistrée
	Convention sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, France-Belgique (21 avril 1981)	Art. 5 1)	Éléments d'équipement supplémentaires et autres marchandises emportées pour chaque mission et destinés à être distribués à la population sinistrée

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Opérations de secours			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 12)	Les activités destinées à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à l'environnement causés par une catastrophe
Organisation humanitaire prêtant assistance			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 12)	Entité étrangère, régionale, intergouvernementale ou internationale à but non lucratif dont le mandat et les activités se concentrent principalement sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement
Organisation nationale de secours			
	Accord portant création de l'Agence caraïbe d'intervention d'urgence en cas de catastrophe (26 février 1991)	Art. 1 e)	L'organisme public chargé de la gestion des secours en cas de catastrophe
Organisation non gouvernementale			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 10)	Toute organisation, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un État, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe
Partie bénéficiaire			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 12)	Une partie qui accepte l'assistance qui lui est proposée par une ou plusieurs entités en cas de catastrophe naturelle
Partie prêtant assistance			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et dues à l'homme et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Une partie répondant à la demande que lui a adressée l'autre partie afin qu'elle envoie des équipes pour lui fournir une aide, de l'équipement et des matériels d'appui

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Partie requérante			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 13)	Partie qui demande à une ou plusieurs autres parties une assistance en cas de catastrophe
	Convention en matière de protection et de sécurité civiles, Espagne-France (11 octobre 2001)	Art. 2	Partie qui sollicite l'assistance de l'autre partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de matériel
	Accord de coopération pour la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Partie qui demande à l'autre partie d'envoyer des équipes de secours dotées des ressources et moyens appropriés
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles ou dues à l'homme et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Partie qui demande à l'autre partie d'envoyer des équipes de secours, du matériel et des équipements connexes
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Partie demandant l'assistance
	Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes et de la sécurité civile, France-Malaisie (25 mai 1998)	Art. 1 h)	Partie qui requiert la coopération dans l'un des domaines prévus par le présent Accord
Personnel			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 7)	Les employés et les volontaires apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial
Planification en matière de catastrophes			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 2)	Partie du processus préparatoire pour faire face à une catastrophe future. Cette planification prévoit des actions de prévention, de réduction des effets, de préparation, de secours, de réparations et de reconstruction.

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
Planification en prévision (des catastrophes)			
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 17	Activités et mesures prises à l'avance pour assurer une réaction efficace aux effets des risques, y compris la diffusion en temps voulu d'alertes avancées et l'évacuation temporaire des personnes et des biens se trouvant dans des endroits menacés
	Politique nationale de prévention et de gestion des catastrophes (Éthiopie, octobre 1993)	Sect. II.4	Renforcement des capacités avant qu'une catastrophe ne survienne afin d'en réduire les effets
Préparation			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 5)	Activités organisées pour que les systèmes, procédures et ressources requises pour gérer efficacement une catastrophe naturelle soient disponibles afin d'offrir l'aide opportune aux sinistrés, en utilisant, autant que possible, des mécanismes existants
Préparation aux catastrophes			
	Politique nationale de gestion des catastrophes, Botswana (9 janvier 1996)	Par. 7	Plans, procédures et mesures prises pour réagir efficacement en cas de catastrophe
Prévention			
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 17	Activités visant à éviter totalement les effets préjudiciables des aléas et moyens de réduire au minimum les effets des catastrophes environnementales, technologiques et biologiques
	Politique nationale de prévention et de gestion des catastrophes (Éthiopie, octobre 1993)	Sect. II.5	Mesures prises pour éliminer les causes de la vulnérabilité des populations aux catastrophes
Prévention des catastrophes			
	Accord concernant la collaboration aux fins de la prévention des catastrophes et de l'entraide visant à en atténuer les conséquences, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Ensemble de mesures préalables visant à limiter autant que possible le risque de catastrophe ainsi qu'à protéger la santé des personnes et à réduire les dommages à l'environnement et les pertes matérielles qui pourraient se produire
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 3)	Ensemble des actions et mesures à caractère technique et juridique qui doivent être réalisées pendant le processus de planification du développement socioéconomique afin d'éviter les pertes en vies humaines et les

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
			dommages aux économies, qui sont les conséquences des catastrophes naturelles
Prévention des situations d'urgence			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Ensemble de mesures prises à l'avance qui visent à réduire au maximum le risque de situations d'urgence, à protéger la santé de la population, à atténuer les dommages à l'environnement ainsi que les pertes matérielles en cas d'urgence
Réduction des risques de catastrophe			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1, par. 6	Un cadre conceptuel d'éléments envisagés dans l'intention de réduire au minimum les vulnérabilités et risques de catastrophe dans toute une société, d'éviter par la prévention ou de limiter les effets par l'atténuation des effets et la préparation de l'impact dommageable des aléas, dans le cadre général du développement durable
	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, 2004 (A/59/374)	Par. 28	Mesures prises à l'avance pour limiter les pertes en réduisant l'exposition et la vulnérabilité des populations aux risques naturels et en augmentant leur capacité à y faire face et à s'adapter
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 17	Cadre conceptuel d'éléments envisagés dans l'idée de réduire au minimum les vulnérabilités et les risques de catastrophe dans toute la société, et d'éviter (prévention) ou de limiter (atténuation et préparation) les effets préjudiciables des aléas dans le cadre général du développement durable
Réduction et gestion des catastrophes			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbes pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 6)	Ensemble des actions de prévention, de réduction des effets, de préparation et de réponses, qui garantissent une protection adéquate de la population et des économies lorsque survient une catastrophe naturelle

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Relèvement			
	Politique nationale de gestion des catastrophes naturelles (Botswana, 9 janvier 1996)	Par. 7	Mesures prises immédiatement après la fourniture des secours d'urgence pour, premièrement, ramener la zone et la population touchées à une vie normale et, deuxièmement, introduire des activités d'atténuation propres à améliorer la protection à l'avenir
Réponse en cas de catastrophe			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 10)	Actions menées à bien immédiatement après une catastrophe, et qui comprennent, entre autres, les actions de secours et de sauvetage, la fourniture de services de santé, d'alimentation, d'abris, d'eau, des mesures sanitaires et d'autres besoins élémentaires pour la survie
Ressources de télécommunication			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 14)	Personnel, équipements, matériels, informations, formation, spectre des fréquences radioélectriques, capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux télécommunications
Ressources militaires et de la protection civile			
	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe – « Directives d'Oslo », Rev.1 (27 novembre 2006)	Par. 3	Personnel, fournitures et services de secours fournis par des organismes militaires et de protection civile étrangers aux fins des secours internationaux en cas de catastrophe. En outre, on entend par organisme de protection civile tout organisme qui, sous l'autorité d'un gouvernement, exerce les fonctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 61 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Lorsque ces ressources sont placées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, elles sont appelées ressources militaires et de la protection civile des Nations Unies.
Ressources opérationnelles			
	Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République des	Art. 2	Matériel et fournitures obtenus localement qui sont nécessaires pour utiliser l'équipement,

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	Philippines sur la coopération en cas de catastrophe naturelle ou d'urgence majeure (6 décembre 2001)		ainsi que fournitures pour les équipes de secours, en particulier, et en accord avec l'État requérant, les véhicules, le carburant, l'eau, etc.
Risque			
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles (17 avril 1999)	Art. 1 7)	Rapport entre la fréquence et les conséquences d'un événement précis
Risque de catastrophe			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 5)	La probabilité de conséquences dommageables, telles que pertes de vies humaines ou dommages aux personnes ou aux biens, aux moyens de subsistance, à l'activité économique ou à l'environnement résultant d'interactions entre des risques naturels ou découlant d'activités humaines et des situations de vulnérabilité
Risque naturel			
	Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (18 juin 1998)	Art. 1 9)	Un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe
Secours			
	Politique nationale de prévention et de gestion des catastrophes (Éthiopie, octobre 1993)	Sect. II.2	Les secours aux victimes de catastrophes ne se limitent pas à leur fournir des denrées alimentaires et autres articles de première nécessité, mais comprennent des mesures portant sur tous les aspects de la vie dans les zones sinistrées qui visent à réduire la vulnérabilité à l'avenir.
Secours en cas de catastrophe			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, 2007	Art. 2 2)	Les biens et les services fournis pour répondre aux besoins immédiats des populations touchées par la catastrophe
	Accord portant création du conseil civil et militaire de planification des interventions	Art. II	Toute action visant à sauver des vies humaines, à protéger des biens et à faciliter la

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
	d'urgence pour l'Europe du Sud-Est (3 avril 2001)		reprise d'une vie normale aussi rapidement que possible
Secours internationaux en cas de catastrophe			
	Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe – « Directives d'Oslo », Rev.1 (27 novembre 2006)	Par. 2	Matériel, personnel et services fournis par la communauté internationale à un État touché pour répondre aux besoins des victimes d'une catastrophe. Ils comprennent toutes les mesures nécessaires pour autoriser et faciliter l'acheminement sur le territoire, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien, d'un État de transit. Les secours internationaux en cas de catastrophe fournis conformément aux principes humanitaires énoncés ci-dessus [au paragraphe 1] constituent l'assistance humanitaire.
Services			
	FICR, Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (2007)	Art. 2 5)	Activités (de sauvetage et d'assistance médicale) entreprises par le personnel des opérations de secours et de relèvement initial pour venir en aide aux populations touchées par la catastrophe
	Résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges (2 septembre 2003)	Sect. I 1) b)	Moyens de transport, services de recherche, services médicaux, assistance religieuse, spirituelle et psychologique, services de reconstruction, de déminage, de décontamination, d'aide au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, et tout autre service indispensable à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes
	Projet de convention sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, document A/39/267/Add.2-E/1984/96/Add.2 (1984)	Art. 1 d)	Personnel, matériel, moyens de transport et mesures nécessaires à la satisfaction des besoins
Situation d'urgence			
	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération en matière de prévention des catastrophes naturelles et dues à l'homme, et d'intervention en cas de catastrophe (21 février 2000)	Art. 1	Situation provoquée dans une zone donnée par un accident, un phénomène naturel dangereux, une calamité, une catastrophe naturelle ou autre qui risque de causer ou a causé des pertes en vies humaines, des dommages à la santé ou à l'environnement, des pertes matérielles considérables et une perturbation des conditions de l'activité humaine

Terme	Instrument, texte ou publication	Disposition	Définition
Situation d'urgence due à une catastrophe			
	Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence (26 juillet 2005)	Art. 1 7)	Situation dans laquelle une partie déclare qu'elle est incapable de faire face à une catastrophe
Unité d'intervention			
	Accord de coopération pour la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, Espagne-Argentine (3 juin 1988)	Art. 1	Un ou plusieurs spécialistes engagés par l'État requis pour la préparation et la conduite des opérations de secours
Urgence			
	Traité en matière de protection et de sécurité civiles, Espagne-France (11 octobre 2001)	Art. 2	Survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement
	Accord entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire (CEMN) sur la collaboration en matière d'assistance et d'intervention dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou dues à l'homme (15 avril 1998)	Art. 2	Une situation, souvent dangereuse, qui survient soudainement et appelle une action rapide
	Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (21 mai 1997)	Art. 28, par. 1	Situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel
Vulnérabilité			
	<i>Living with Risk: A global review of disaster reduction initiatives</i> , Stratégie internationale de prévention des catastrophes (2004), vol. I	p. 16	Conditions déterminées par des facteurs ou processus physiques, sociaux, économiques et environnementaux qui accroissent la susceptibilité d'une communauté à subir l'impact des aléas
	Accord entre les États membres et membres associés de l'Association des États de la Caraïbe pour la coopération régionale en matière de catastrophes naturelles	Art. 1 8)	Probabilité de pertes ou de dommages causés aux éléments exposés à l'impact d'un phénomène naturel

<i>Terme</i>	<i>Instrument, texte ou publication</i>	<i>Disposition</i>	<i>Définition</i>
Zone touchée			
	Accord concernant la collaboration aux fins de la prévention des catastrophes et de l'entraide visant à en atténuer les conséquences, Espagne-Fédération de Russie (14 juin 2000)	Art. 1	Territoire dans lequel une catastrophe s'est produite
